

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-
au
Moni-
bel



05053501



4 AVR. 2005

Greffé

Dénomination : Etablissement Cannella

Forme juridique **Société coopérative à responsabilité limitée**

Siège **4432 Alleur, allée des Alouettes, 27**

N° d'entreprise **0467370249**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte dressé par le notaire Michel Duchâteau, à Liège, le 22 mars 2005, enregistré à Liège 6, le 29 mars 2005 volume 157 folio 66 case 12 au droit fixe par le Receveur Fr Vieujean, il résulte que . L'assemblée a décidé ARTICLE 3. (...) - la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier - toutes opérations se rapportant aux affaires immobilières dans le sens le plus large du mot comme l'achat, la vente, la location, la gestion, l'exploitation de tous immeubles ainsi que la construction ou la restauration, l'exploitation ou l'aménagement d'immeubles ARTICLE 29 (..)Quinze jours avant l'assemblée générale, l'organe d'administration adresse aux associés qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents pour lesquels le code des sociétés prévoit cette possibilité, ARTICLE 38. (...) Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré si celui-ci est inférieur à la part fixe du capital augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ARTICLE 43 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ces mêmes lois seront, quant à elles, réputées non écrites

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, Me Michel Duchâteau, Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – une coordination des statuts – un rapport du conseil et une situation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature